RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE SJEAN
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.000.000 Euros
Siège social :CAEN (14000) 5 Rue Recteur Daure

RCS CAEN 478 845 084

STATUTS

(Mis à jour aux ternies des décisions Extraordinaires de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2024

[redacted]

t

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est à responsabilité limitée, régie par la loi du Nouveau Code de Commerce, son décret d'application et les textes subséquents.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services commerciaux,
  Toute activité de conseil et d'assistance et toutes prestations de services aux entreprises dans le respect de la réglementation en vigueur,
- L'activité de centrale d'achat,
  La négociation commerciale,
- Le conseil en stratégie d'entreprise,
  L'activité de holding et d'animation de société,
- L'activité de mandataire social,
- L'activité de gestion de trésorerie,
- Toute activité de conseil, d'expertise, d'audit et d'étude, notamment dans les domaines de l'organisation, de l'informatique, de l'activité de construction immobilière,
- Le recrutement de personnel, d'agents commerciaux ou de prestataires pour le compte de filiales ou de participations,
- Le pilotage de dossiers et l'assistance dans le montage de dossier pour le compte des filiales,
  La création, le développement de tout site internet,
- La promotion immobilière, l'activité de lotisseur,
  L'activité de marchands de biens,
  Le suivi de chantier, le conseil en matière immobilière,
- L'activité d'agent commercial,
- La prise de participation dans toute société civile ou commerciale.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est:

GROUPE SJEAN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L", de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

CAEN (14000), 5 rue Recteur Daure

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision de l'associé unique.

C

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Elle peut être prorogée par décision de l'associé unique, ou par décision collective extraordinaire des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 6- APPORTS

6.1. Apports à la constitution de la Société.

A la constitution, Monsieur Sébastien JEAN a apporté à la Société la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7,500 Euros), correspondant à la Libération de la totalité du capital souscrit, laquelle somme a été déposée dès avant la signature des statuts constitutifs sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CIN, Agence Caen Vaueelles, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt délivré par cette banque le 2 septembre 2004.

6.2. Nouvelle division de la valeur nominale des parts sociales.

Aux termes d'une Décision de l'Associé Unique en date du 30 avril 2014, il a été décidé de procéder à une nouvelle division du capital social par réduction de la valeur nominale des parts composant le capital de la Société et de ramener ainsi la valeur nominale de chaque part sociale de la somme de QUINZE EUROS (15 Euros) à celle de DIX EUROS (10 Euros).

En conséquence, le capital social est désormais réparti en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, attribuées en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Sébastien JEAN, en. échange des CINQ CENTS (500) parts sociales qu'il détenait.

6.3. Apport en nature.

Aux termes d'un contrat d'apport en date du 15 avril 2014, approuvé par décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 30 avril 2014, l'apport suivant a été effectué :

i. Biens apportés.

Monsieur Sébastien JEAN a apporté à la Société M2C PROMOTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000), 37 avenue du 6 Juin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 480 098 391, la pleine propriété d'ONZE (11) actions, qu'il détenait dans le capital de la Société SE.DEL.K.A, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.500.000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000) — 70 Avenue de l'Hippodrome — Espace Gardin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 301 100 756.

ii. Evaluation des biens apportés.

Les ONZE **(111)** actions apportées en pleine propriété ont été évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €), soit VINGT MILLE EUROS (20.000 €) par action apportée.
Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date du 30 avril 2014.

iii. Propriété et jouissance.

La Société M2C PROMOTION est propriétaire des actions apportées à compter du 30 avril 2014 et en acquiert la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société SE.DEL.KA.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter du 30 avril 2014 seront acquis à la Société M2C PROMOTION, quelle que soit la date de **l'exercice** auquel ils se rapportent.

La Société M2C PROMOTION se conformera aux stipulations des statuts de la société SE.DEL.KA, ainsi qu'à tous les actes et délibérations de l'Assemblée des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'Apporteur, Monsieur Sébastien JEAN, met et subroge la Société M2C PROMOTION dans tous les droits et actions attachés aux actions ainsi apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société SE.DEL.ICA, que contre les tiers.

iv. Rémunération de l'apport en nature.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 Euros), il a été *créé* VINGT DEUX MILLE (22.000) parts sociales de la Société M2C PROMOTION, de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 751 à 22.750, attribuées à l'apporteur proportionnellement à l'apport réalisé, à savoir de la manière suivante :

- **A Monsieur Sébastien JEAN,**
  VINGT DEUX MILLE parts sociales, ci .....22.000 parts sociales

TOTAL ..... 22.11110 parts sociales.

y. Déclarations.

L'Apporteur déclare que :

les actions de la Société SE.DEL.KA apportées aux termes des présentes sont sa propriété pleine et entière,

les actions de la Société SE.DEL.KA sont libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, rien ne s'oppose à leur apport à la société M2C PROMOTION,

- les actions de la Société SE.DEL.KA ont été créées par apport en numéraire. Elles appartiennent en propre à Monsieur Sébastien JEAN pour les avoir acquises de Madame Danielle JEAN, suite à un acte de donation-partage reçu par Maître Agnès ENAIULT-PASCREAU en date à CAEN (14000) du 13 avril 2004, et enregistré à la Recette Principale des Impôts de CAEN NORD le 11 mai 2004, Bordereau n° 2004/504, Case n'3,
- les actions ne sont grevées d'aucune clause d'inaliénabilité.

vi. Fiscalité.

a) Déclarations de l'Apporteur.

S'agissant d'un apport de valeurs mobilières à une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, l'Apporteur, Monsieur Sébastien JEAN, déclare expressément :

- d'une part, avoir parfaite connaissance de l'article 150-0 B ter du Code Générai des Impôts,
- d'autre part, entendre bénéficier du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts,
- enfin, remplir les conditions visées au nt de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier dudit report d'imposition, savoir :

le présent apport de titres est réalisé en France,

la Société Bénéficiaire de l'apport, la société M2C PROMOTION, est contrôlée par le contribuable, Monsieur Sébastien JEAN, celui-ci détenant 100 % du capital de cette société.

b) Engagement de l'apporteur.

Monsieur Sébastien JEAN s'engage expressément à mentionner le montant de la plus-value ainsi réalisée aux termes des présentes et à la reporter dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts, dont la lettre est ci-après rappelée de manière non exhaustive :

Article 170 du code Général des Impôts :

« 1. En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire et de faire parvenir à l'administration une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu (....) **Dans tous les cas, la déclaration (...) doit mentionner également (...) le montant de la plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter (...).**

6.4. Augmentation de capital social par incorporation de réserves.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 30 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CINQ CENTS (272.500 Euros), prélevée sur le poste « Autres Réserves » portant ainsi le capital de la somme de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (227.500 Euros) à celle de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros).

L'Assemblée Unique a, en conséquence, décidé de créer VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (27.250) parts sociales nouvelles, numérotées de 22.751 à 50.000, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 Euros) chacune, et de les attribuer en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Sébastien JEAN.

Par suite, le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 Euros), divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales, numérotées de I à 50.000, appartenant en totalité à l'Associé Unique : Monsieur Sébastien JEAN.

6.5. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 juin 2015. approuvé par Décision Extraordinaire de l'Associé unique en date du 30 juin 2015, l'apport suivant a été effectué.

j. Biens apportés.

Monsieur Sébastien JEAN a apporté à la Société M2C PROMOTION, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis à CAEN (14000) 37 Avenue du 6 Juin, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN sous le numéro 478 845 084:

- la pleine propriété des NEUF CENT SEPT (907) actions, qu'il détenait dans le capital de la Société DSK-JC, Société par actions Simplifiée, au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis à PARIS (75007) 15, rue d'Estrées, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 425 136 181.

- la nue-propriété des MILLE DIX-SEPT (1.017) actions, qu'il détenait dans le capital de la Société DSK-JC, Société par actions Simplifiée, au capital de 500.000 Euros, dont le siège social est sis à PARIS (75007) 15, rue d'Estrées, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 425 136 181.

Evaluation des biens apportés.

Evaluation des 907 actions apportées en pleine propriété.

Les NEUF CENT SEPT (907) actions apportées en pleine propriété ont été évaluées à la somme de DEUX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SIX EUROS (214.506 Euros), soit environ DEUX CENT TRENTE SIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (236,50 Euros) par action apportée.

Evaluation des 1.017 actions apportées en nue-propriété.

Les MILLE DIX SEPT (L017) actions apportées en nue-propriété ont été évaluées à la somme de CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (144.312 Euros), soit environ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE VINGT DIX CENTIMES (141,90 Euros) par action apportée.

Ladite évaluation est forfaitaire et n'est donc susceptible d'aucune réduction ou contestation notamment en raison de la révélation ultérieure d'un passif inconnu à la date de ce jour, ce qui est accepté par chacune des parties soussignées.

Intervention du Commissaire aux apports.

L'évaluation faite ci-dessus a été soumise à la Société CECOM AUDIT, représentée par Monsieur Fabien LECONTE, Société de Commissaires aux Comptes, sise à AGNEAUX (50180) - ZA la Croix Carrée, régulièrement inscrite sur la liste établie auprès de la Cour d'Appel, et régulièrement inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux Apports aux termes d'une Décision Ordinaire de l'Associé unique en date du 8 juin 2015, avec pour mission, conformément à l'article L.223-9 alinéa 1 du Code de Commerce :

- D'apprécier l'apport en nature ainsi consenti par Monsieur Sébastien JEAN à la Société M2C PROMOTION,

- D'établir un rapport, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, qui sera déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la Société M2C PROMOTION appelée à décider l'augmentation de capital au sein de la Société M2C PROMOTION (article R.123-106 du Code de Commerce) et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération (article L.223-9, alinéa du Code de commerce, sur renvoi à l'article L.233-33, alinéa 1 du Code de Commerce).

Le rapport de la société CECOM AUDIT, établi le 18 juin 2015, a été approuvé par l'Associée Unique de la Société M2C PROMOTION le 30 juin 2015.

iv. Propriété et jouissance.

La Société M2C PROMOTION est propriétaire des actions apportées à compter de l'approbation du présent apport par l'Associé unique de la Société M2C PROMOTION, soit le 30 juin 2015, et en a acquis la jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours de la Société DSK-JC.

En conséquence, il est convenu que les dividendes distribués à compter de la Décision Extraordinaire de l'Associé unique approuvant l'apport (soit le 30 juin 2015) seront acquis à la Société M2C PROMOTION, quelle que soit la date de l'exercice auquel ils se rapportent.

La Société M2C PROMOTION se conformera aux stipulations des statuts de la Société DSK-JC, ainsi qu'à tous les actes et délibérations de l'Assemblée des associés intervenus régulièrement jusqu'à ce jour.

L'Apporteur, Monsieur Sébastien JEAN, met et subroge la Société M2C PROMOTION dans tous les droits et actions attachées aux actions ainsi apportées, sans exception ni réserve, tant contre la Société DSK-JC, que contre les tiers.

v. Rémunération de l'apport en nature.

C

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à la somme globale de TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DIX HUIT (358.818 Euros), il a été créé TRENTE CINQ MILLE (35.000) parts sociales de la Société M2C PROMOTION, de DIX EUROS (10 Euros) de valeur nominale chacune, numérotées de 50.001 à 85.000, attribuées à l'Apporteur proportionnellement à l'apport réalisé, à savoir de la manière suivante

- **A Monsieur Sébastien JEAN,**
  TRENTE CINQ MILLE (35.000) parts sociales,
  ci ....35.000 parts sociales
  TOTAL .....35.000 parts sociales

Il est précisé que, eu égard à la répartition du capital de la Société M2C PROMOTION et au fait que la Société est à Associé Unique, il n'est stipulé, pour les besoins de réalisation de la présente opération, qu'une prime d'émission *de* HUIT MILLE HUIT CENT DIX HUIT EUROS (8.818 Euros).

vi. Déclarations de l'apporteur.

L'Apporteur a déclaré que les actions de la Société DSK-JC apportées aux termes des présentes :

- étaient sa propriété pleine et entière,

- étaient libres de tous nantissements ou saisies et qu'en conséquence, tien ne s'oppose à leur apport à la Société M2C PROMOTION,

- n'étaient grevées d'aucune clause d'inaliénabilité, étant précisé que la clause d'inaliénabilité figurant dans l'acte authentique reçu par Maître Agnès ENAULT-PASCREAU, en date à CAEN (14) du 7 mars 2012, enregistré à la recette des Impôts de CAEN NORD le 6 avril 2012, Bordereau n°2012/984, case n°1, portant acte de donation-partage de la nue-propriété de MILLE DIX SEPT (1.017) parts sociales, a été levée aux termes d'un courrier de Monsieur Claude JEAN en date à CAEN (14000) du 29 juin 2015.

- N'étaient pas comprises dans un quelconque « pacte fiscal », de type « pacte dutreil »,

- avaient été créées par apports en numéraire. Elles appartiennent en propre à Monsieur Sébastien JEAN pour les avoir acquises de la manière suivante :

  0 acquisition de TROIS (3) parts sociales par voie de souscription au capital de la Société DSK-JC à sa constitution (acte authentique reçu par Maître Agnès ENAULT-PASCREAU, Notaire à CAEN (14000) en date du II novembre 1999, et enregistré à la recette des impôts de CAEN le 19 novembre 1999, Bordereau 623, n°3), moyennant le versement de la somme de QUINZE EUROS (15 Euros), soit une valeur de CINQ EUROS (5 Euros) par part sociale souscrite.

donation-partage en pleine propriété de DOUZE MILLE CENT TRENTE SEPT (12.137) parts sociales composant le capital de la Société DSK-JC, consentie par Monsieur Claude JEAN aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Agnès ENAULT-PASCREAU, en date à CAEN (14) du 13 avril 2004, enregistré à la recette des Impôts de CAEN NORD le 11 mai 2004, Bordereau n°2004/504, case n°3, estimées à QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (45.999,23 Euros), soit TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (3,79 Euros) par part sociale.

il est ici rappelé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à CAEN (14) du 22 décembre 2004, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de 668.250 Euros, de manière à ramener le capital de la somme de 669.250 Euros à celle de 1.000 Euros, par voie d'échange des 133.850 parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune avec 10.000 parts sociales de 0,10 Euros de valeur nominale chacune.

- O donation-partage en nue-propriété de MILLE DIX SEPT (1.017) parts sociales composant le capital de la Société DSK-JC, consentie par Monsieur Claude JEAN aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Agnès ENALTLT-PASCREAU, en date à CAEN (14) du 7 mars 2012, enregistré à la recette des Impôts de CAEN NORD le 6 avril 2012, Bordereau n°2012/984, case n°1, estimées à CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENT NEUF EUROS ET QUATRE VINGT CINQ CENTIMES (122.509,85 Euros), soit environ CENT VINGT EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (120,46 Euros) par part sociale.

vii. Fiscalité.

Déclarations de l'apporteur.

S'agissant d'un apport de valeurs mobilières à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'apporteur, Monsieur Sébastien JEAN, a expressément déclaré :

- d'une part, avoir parfaite connaissance de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts,
- d'autre part, être informé que la plus-value d'apport bénéficiera du régime du report d'imposition ainsi que défini à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts,
- enfin, remplir les conditions visées au III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts afin de bénéficier dudit report d'imposition, savoir :

  - o le présent apport de titres est réalisé en France,
  - o la Société Bénéficiaire de l'apport, la Société DELPHINE JEAN INVESTISSEMENT, est contrôlée par le contribuable, Madame Delphine JEAN, celle-ci détenant 100 % du capital de cette société.

6.6. Décision Extraordinaire de l'Associé unique en date du 30 juin 2015 — Augmentation de capital social par incorporation de la prime d'émission et par incorporation de réserves - Création de parts sociales nouvelles.

Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique en date du 30 juin 2015, le capital de la société a été porté de la somme de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000 Euros) à celle d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 Euros) par prélèvement de la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 Euros), d'une part, sur le poste « Prime d'émission », à concurrence de la somme de HUIT MILLE HUIT CENT DIX HUIT EUROS (8.818 Euros), et, d'autre part, sur le poste « Autres Réserves », à concurrence de la somme de CENT QUARATE ET UN MILLE CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS (141.182 Euros)».

L'Associé Unique a décidé, en conséquence, de créer QUINZE MILLE (15.000) parts sociales nouvelles, numérotées de 85.001 à 100.000, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 Euros) chacune, et de les attribuer en totalité à l'Associé Unique, Monsieur Sébastien JEAN.

6.7 Décision extraordinaire de l'associé unique en date du 23 juillet 2021 – augmentation de capital social par incorporation de réserves – Elévation de la valeur nominale

Suivant décision de l'associé unique en date du 23 juillet 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 000 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 3 000 000 euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 Euros). Il est divisé en CENT MILLE (100.000) parts sociales de TRENTE EUROS (30 Euros) chacune, entièrement souscrites et libérées conformément à la loi, numérotées de 1 à 100.000, attribuées en totalité à Monsieur Sébastien JEAN, Associée unique.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
CENT MILLE PARTS SOCIALES, ci.....100.000 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, *en* vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9- PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé unique résulte exclusivement des présents statuts et des actes pouvant modifier le capital.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne [a valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.
Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans tes actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou par dépôt d'un original de l'acte de cession de parts contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt, ou acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

II. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

III. En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, Pacte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa ler du Code civil.

IV. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

V. En cas de dissolution de la communauté de l'associé unique, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

ARTICLE 11 - DECES, INCAPACITE OU FAILLITE DE L'ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12- GERANCE

I. La société est gérée et administrée soit par l'associé unique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

S'il n'est pas l'associé unique, le gérant est désigné par lui.

Dans cette hypothèse :

- la durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

- le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

- il est révocable par décision de l'associé unique.

- il peut recevoir un salaire.

- Lors de la cessation de ses fonctions, il ne pourra s'intéresser directement ou indirectement, même par personne interposée, à une activité similaire à celle exercée par la société, et ce pendant trois ans à compter de la cessation de ses fonctions de gérant.

II. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut, sans y être autorisé par une décision préalable de l'associé unique, acheter, vendre, apporter ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, ou droits sociaux quelconque contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en

banque, constituer une hypothèque sur les immeubles ou un nantissement sur le fonds de commerce ou toute autre garantie, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants :

- total du bilan,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15- DECISIONS DE L'ASSOCIE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

ARTICLE 16- DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17- AVANCES EN COMPTE

L'associé unique peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Le gérant non associé peut également laisser des sommes en compte.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés dans les conditions que détermine la gérance.

Les comptes d'avance ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte d'avance le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé non gérant ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 18- EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

I. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1" janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 24 mars 2021, l'exercice ouvert le 1" janvier 2021 est réduit à 3 mois et sera clos le 31 mars 2021 ; l'exercice suivant ouvert le 1" avril 2021 aura une durée de 9 mois et sera clos le 31 décembre 2021 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

Il. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également,

dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de *ce* dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

ARTICLE 20- PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il *y* a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du le` et du 2ème alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - TRANSMISSION DU PATRIMOINE

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation et sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code Civile 3ème alinéa.

ARTICLE 22- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23- NOMINATION DU PREMIER GERANT

La société sera gérée par Monsieur Sébastien JEAN, associé unique. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Sébastien JEAN déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

ARTICLE 24- JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli pour le compte de la Société en formation par le fondateur, les actes suivants:

Ouverture d'un compte bancaire.

En outre, Monsieur Sébastien JEAN est d'ores et déjà habilité à passer pour le compte de la société les actes suivants :

Néant

Les actes seront automatiquement repris par la société du simple fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25- PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Sébastien JEAN, associé unique et seul gérant.

ARTICLE 26- OPTION REGIME FISCAL DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique déclare opter au nom et pour le compte de la société pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.

Mis à jour aux termes des décisions Extraordinaires de l'Associé Unique en date du 16 décembre 2024